

Service préservation et aménagement de
l'espace
Bureau chasse forêt

**Arrêté préfectoral n°2024-1123 du 9 juillet 2024
portant approbation de l'avenant n°1 au schéma départemental de gestion
cynégétique de la Côte-d'Or 2021-2027**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-1 à L.425-3-1 ;

VU le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2022 portant approbation partielle du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) de la Côte-d'Or 2021-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 fixant la période d'interdiction de l'agrainage de dissuasion du sanglier dans le département de la Côte d'Or ;

VU la proposition de modification du SDGC examinée par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de sa séance du 23 avril 2024, adoptée à la majorité ;

VU l'avenant n°1 au SDGC transcrivant cette proposition et transmis pour approbation par la Fédération départementale des chasseurs, en date du 4 juillet 2024 ;

VU l'avis favorable du Parc naturel régional du Morvan en date du 29 mai 2024 ;

VU l'avis défavorable du Parc national de forêts en date du 10 juin 2024 ;

VU l'explication apportée par courriel par la Fédération départementale des chasseurs au Parc national de forêts en date du 4 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la possibilité prévue par le décret susvisé de déroger à la mise en œuvre d'une période d'interdiction de l'agrainage ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n°1 susvisé est conforme à la proposition adoptée par la CDCFS ;

CONSIDÉRANT que le Parc national de forêts émet en un avis défavorable au motif qu'il conviendrait que l'avenant n°1 susvisé précise que « En cœur du Parc national de forêts, c'est l'arrêté du directeur du Parc national qui s'applique » ;

CONSIDÉRANT que le SDGC comprend déjà des éléments expliquant les spécificités du Parc national de forêts, par l'indication en fin d'action 5.8 relative à l'agrainage qu'il convient de se référer à la charte du Parc national de forêts pour ce qui est de la réglementation spécifique en cœur de Parc et par la reprise *in extenso* des modalités de la charte relatives à la chasse, qui prévoient que l'agrainage de dissuasion pour le sanglier est réalisé en application des dispositions des SDGC et autorisé par arrêté du directeur du Parc national ;

CONSIDÉRANT que ces éléments ne sont pas modifiés par l'avenant n°1 susvisé et que, en conséquence, le motif soulevé par le Parc national de forêts est déjà traité par le SDGC ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

L'avenant n°1 au SDGC, présenté par la Fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'Or, modifiant l'action 5.8 du SDGC, et annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 fixant la période d'interdiction de l'agrainage de dissuasion du sanglier dans le département de la Côte d'Or est abrogé.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par le site de téléprocédure www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires, la Fédération départementale des chasseurs et les autorités chargées de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Dijon, le 9 juillet 2024

Le préfet,

SIGNÉ

Franck ROBINE

Avenant n°1 au Schéma départemental de Gestion cynégétique (SDGC) 2021-2027 :

Conformément au décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier :

Art. 4- « Le schéma départemental de gestion cynégétique fixe les conditions de recours aux opérations d'agrainage dissuasives conformément à l'article L. 425-5.

Ces opérations respectent les conditions suivantes :

- 1/ La personne qui souhaite les mettre en œuvre communique leur localisation et les modalités de suivi et, le cas échéant, les modifications qu'elle y apporte ultérieurement, à la fédération départementale des chasseurs, qui peut s'y opposer ;
- 2/ L'agrainage est linéaire et dispersé, sauf exception prévue au schéma départemental de gestion cynégétique ;
- 3/ La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine ;
- 4/ L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine ;
- 5/ L'agrainage est suspendu du 15 février au 31 mars, sauf exception prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique prise conformément à la proposition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ».

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) lors de sa réunion du 23 avril 2024, à la proposition de suppression de toute période d'interdiction d'agrainage.

La fédération départementale des chasseurs de la Côte d'Or propose de modifier le contenu de son SDGC 2021-2027, action 5.8 - Modalités d'agrainage du sanglier – alinéas n°3 et n°10, p. 112- 113.

Alinéa n°3 :« Le SDGC du département institue l'obligation :

- Du contrat d'engagement individuel et de ses modalités de suivi (méthode de déclaration, cartographie, ...),
- D'un agrainage linéaire et dispersé,
- D'un respect d'une quantité maximale à distribuer ne pouvant pas dépasser 50kg/100ha boisés/semaine,
- De fixer 2 jours fixes maximums par semaine de mise en œuvre,

Le Schéma départemental de Gestion Cynégétique, par exception au décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 et conformément à la proposition de la CDCFS examinée et validée en séance du 23 avril 2024, permet l'agrainage toute l'année dans le cadre contractuel précité".

Alinéa n°10 : supprimé.